

# Le droit du travail et la prévention des risques psychosociaux en Italie



**Laura Calafà,  
Marco Peruzzi,**

*Università di Verona*

## **Question de méthode (ou question préliminaire):**

Dilemmes sur les interprétations des règles et la nécessité de croisement entre les disciplines concernées rendent ce thème difficile pour les juristes en droit du travail.

Ce thème est approfondi par d'autres matières : organisationnelles, médicales et psychologiques, qui sont cependant peu enclines à la comparaison avec le droit



## **Approche progressive du thème**

La dimension descriptive des rapports entre le risque psychosocial, organisationnel et le droit du travail

## **Le droit, les règles en vigueur et le risque psychosocial et organisationnel**

**Le seul précédent « explicite » : le décret législatif n°  
195/2003, article 2 alinéa 4 :**

« Pour remplir la fonction de responsable de service de la prévention et de la protection, il est nécessaire de posséder une attestation de participation à une formation spécifique en matière de prévention et de protection des risques psychosociaux et ergonomiques avec vérification des connaissances. »

# **Le droit, les règles en vigueur et le risque psychosocial et organisationnel**

## **La proposition syndicale:**

Le document CGIL-CISL-UIL contient les observations syndicales sur le projet de la loi de délégation du 21 décembre 2006, il se réfère au risque psychosocial et organisationnel.

## **Le droit et le risque psychosocial, organisationnel et l'évaluation des risques**

Place centrale de « l'argumentaire » dans le système juridique acquise par l'article 28 du décret législatif n°81/2008, texte unique sur la santé et la sécurité.

## Section II Evaluation des risques

### Article 28 : l'objet de l'évaluation des risques

1. L'évaluation des risques prévue à l'article 17 alinéa 1 lettre a, ainsi que le choix des équipements de travail, des substances ou des préparations chimiques employées doit prendre en compte non seulement l'aménagement des lieux de travail mais aussi tous les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs exposés à des risques particuliers **ainsi que ceux liés au stress au travail , selon les dispositions de l'accord européen du 8 octobre 2004**, et ceux concernant les salariées enceintes, prévus par le décret législatif du 26 mars 2001 n° 151, mais aussi ceux concernant la différence entre les sexes, d'âges, d'origines, mais aussi ceux liés à la typologie contractuelle par laquelle est effectuée la prestation.

1 bis : L'évaluation du stress lié au travail prévue à l'alinéa 1 est réalisée dans le respect des indications de l'article 6 alinéa 8 lettre m quater et son obligation commence par l'élaboration des indications précitées et même en cas de défaut d'une telle élaboration cela doit être effectif au 1<sup>er</sup> août 2010.

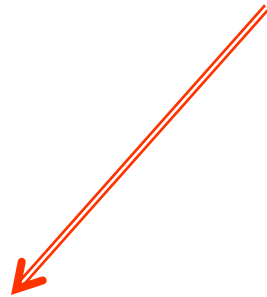


## Le risque psychosocial et organisationnel : les règles en vigueur.

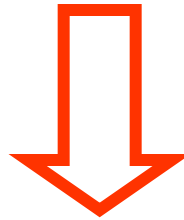
Loi de délégation n°  
123/ 07



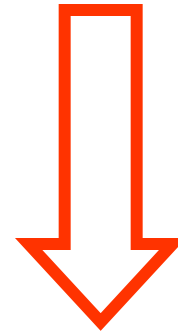
Décret loi  
n°78/10,  
converti en loi,  
dernier renvoi  
et réunification  
du secteur  
public / privé  
du travail



Le décret  
législatif  
n°81/08  
abroge le  
décret  
législatif  
n°626/94



Le décret  
loi, converti  
en loi, n°  
14/2009,  
premier  
renvoi au 16  
mai 2009



le décret  
législatif  
n° 106/09  
article  
28 alinéa1-bis

## **L'homogénéisation du secteur public – privé face à la décision du renvoi de l'entrée en vigueur de l'évaluation du stress lié au travail**

Afin d'adopter les mesures organisationnelles les plus opportunes, pour l'ensemble des administrations publiques prévues à l'article 1 alinéa 2 du décret législatif n°165 de 2001 et des employeurs du secteur privé, le terme de l'application des dispositions prévues aux articles 28 et 29 du décret législatif du 9 avril 2008 n° 81 en matière de risque lié au stress au travail est reporté au 31 décembre 2010 et celles prévues à l'article 3 alinéa 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, du même décret législatif sont reportées à 12 mois.

(article 8 alinéa 12 décret loi n°78/10, converti en loi n°122/10 mesures urgentes en matière de stabilisation financière et de compétitivité économique.)

## **Le droit et les règles en vigueur : Est-ce l'unique dimension pertinente pour le thème traité aujourd'hui ?**

À première vue, c'est la plus simple et la plus claire, dans la complexité des problèmes soulevés, à partir de la question non évidente de l'entrée en vigueur de la partie de l'article 28 du décret relatif au stress lié au travail.

(amalgame entre les reports et la compétence de la Commission nationale qui pourrait intervenir, et interviendra après l'entrée en vigueur de l'obligation avec une forte présomption de révision par la Commission des documents sur l'évaluation des risques déjà rédigés)

## **Existe-t-il une autre dimension pertinente au-delà de celle purement descriptive ?**

Celle de l'interaction «des concepts» nécessaires à la recherche de la signification des risques spécifiques répertoriés aux dispositions de l'article 28.

De quoi parlons-nous quand nous parlons de stress lié au travail dans la vision normative des règles en vigueur ? Et quels problèmes juridiques évoquent cette référence au contenu de l'article 28 ?

**Recomposons les  
pièces du puzzle**



## Concept étendu de la santé

Article 2 alinéa 1, lettre o du décret législatif n°81/2008 défini « santé » un état de complet bien-être physique, mentale et sociale, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Obligation d'évaluer  
**TOUS LES RISQUES**  
Déjà présents dans le  
décret législatif  
n° 626/94 (sentence de la  
Cour de justice du 15  
novembre 2001)

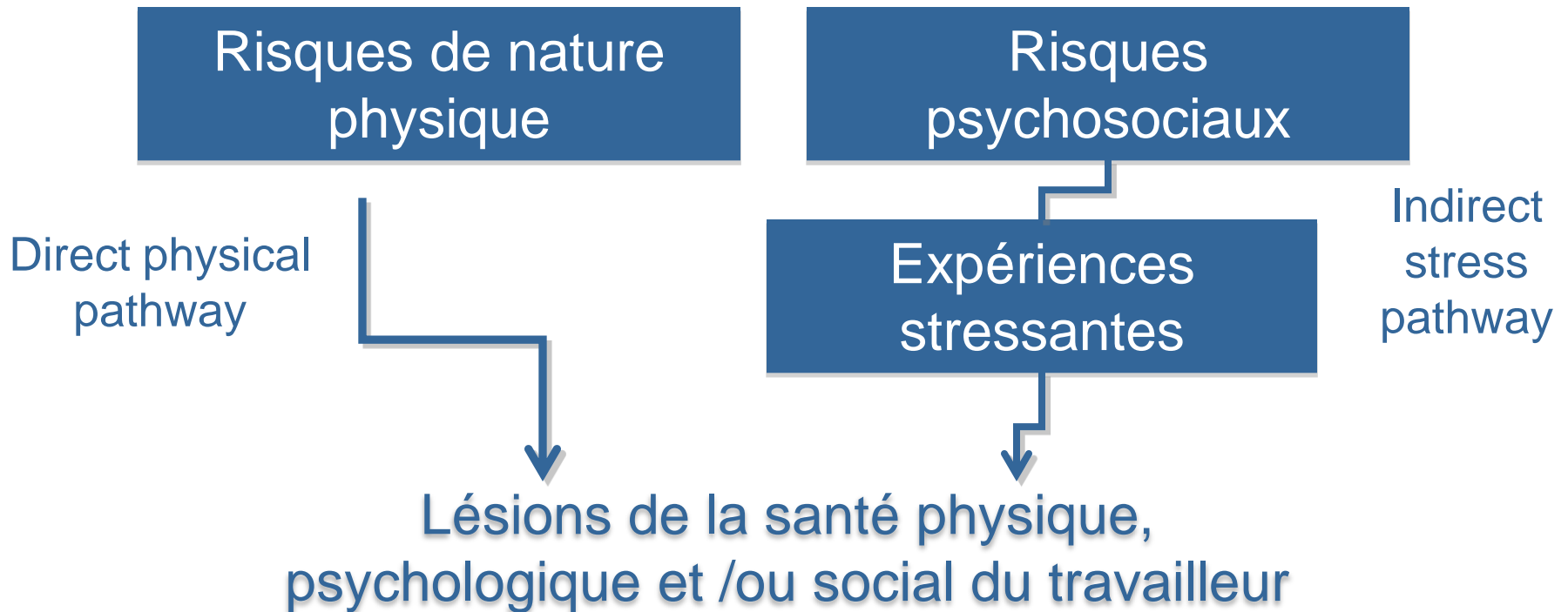
Extension du bien  
juridique qui peut-être  
potentiellement lésé

Une telle définition n'est pas présente dans la directive 89/391/CE et correspond plutôt à celle prévue dans la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptée en 1946

## LE STRESS LIÉ AU TRAVAIL

### Question pré-juridique

*European Agency for Safety and Health at Work (Osha), Research on work-related stress (2000).*  
Modèle: **“the dual pathway hazard – harm”**



# LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Osha, Rapports de recherches  
2000-2007

## Contexte du travail

1. culture et fonction organisationnelle
2. rôle dans l'organisation
3. développement professionnel
4. participation au processus décisionnel et de contrôle
5. Relations interpersonnelles
6. Interface maison-travail

## Contenu du travail

1. Environnement de travail et équipement
2. Configuration des missions attribuées
3. Charge et rythme de travail
4. Temps de travail

Risques psychosociaux émergents :  
violence et **bullying**



## Les risques psychosociaux

L'accord européen sur le stress au travail de 2004

Le stress lié au travail peut être provoqué par différents facteurs tels que, le contenu et l'organisation du travail, l'environnement de travail, une mauvaise communication, etc. (ART 3.4)



Les facteurs d'évaluation sont :

- 1- l'organisation et les processus de travail
- 2- les conditions et l'environnement de travail
- 3- la communication
- 4- les facteurs subjectifs

## **Risques émergents, nouveaux risques**

Stress au travail, salariées enceintes, la différence de sexe, l'âge, les origines et les risques liés au mode contractuel (c'est-à-dire la précarité)

## « Nouveaux » risques, « tous » les risques ?

Concentrons-nous sur le stress au travail qui est le risque émergent, le nouveau risque qui attire le plus l'attention (des chercheurs de toutes les disciplines concernées, des employeurs et tous ceux qui s'occupent de la gestion de la sécurité)

## **Interprétation cohérente avec les autres normes du décret législatif n°81/08**

La notion de santé est définie comme «état de complet bien-être physique, mental et social, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité» (article 2 alinéa 1, lettre o du décret législatif 81/2008)

Les dispositions importantes pour l'obligation de l'évaluation des risques sont prévues aux articles 2 alinéa 1, 15, 17 et 28 du décret législatif 81/2008

## Interprétation dynamique de l'évaluation des risques selon C. Smuraglia

Le dynamisme de l'évaluation : «toute réorganisation doit continuellement adapter son organisation et sa structure face à l'émergence des nouveaux risques »

L'apport de la jurisprudence de la Cour de justice (C-49/00 du 15 novembre 2001)

« l'évaluation de tous les risques et pas seulement ceux qui sont formellement énumérés (*onnicomprendività v. tassatività*) (*tout inclure contre ce qui est déjà prévu dans les cas d'espèces*)

L'accord-cadre européen du 8 novembre 2004 à une valeur descriptive et non normative

Si à la lettre de l'accord-cadre, on arrive à exclure que le stress coïncide avec le harcèlement, dans ce même accord-cadre, il n'y a pas de certitude exacte sur le sens normatif et non purement descriptif du stress lié au travail.

Synthèse : le stress lié au travail est défini comme un ensemble de réactions physiques et émotives dommageables qui se manifeste quand les conditions de travail ne sont pas en rapport avec les capacités, les ressources ou les exigences du salarié ou de la salariée.

## **La recherche des limites (I) :**

Les limites de la jurisprudence de la responsabilité patronale en l'absence d'intervention du législateur national

Demande indemnitaire ancien article 2087 code civil italien

Le risque typique et atypique des maladies professionnelles dans le droit de la protection sociale

La jurisprudence administrative sur la circulaire INAIL (*institut national pour l'assurance sur les accidents au travail*) sur la pratique de l'harcèlement en milieu de travail ( Conseil d'Etat du 17 mars 2009 n° 1576) souligne la scission au niveau de la doctrine nationale entre ceux qui soutiennent la théorie sur l'importance du risque lié à l'environnement de travail et ceux qui soutiennent la thèse du risque caractérisé en matière de maladie professionnelle.

Sur le sujet voir, S.GIUBBONI, « il rischio e il mobbing », édition RDSS 2005, pages 561 et suivantes ; ainsi que G.LUDOVICO, « l'INAIL e il mobbing : per il Consiglio di Stato la parola spetta al legislatore », *Revue italienne de droit du travail*, 2010, pages 1042 et suivantes.



## La recherche des limites (II)

Les limites entre prévention, responsabilité, obligation

La jurisprudence sur le déterminisme dû au stress et  
l'humanisation de l'harcèlement

Conclusions récurrentes en doctrine : la discipline  
n'est pas suffisamment précise et la définition de la  
santé est trop large par rapport au système des  
sanctions prévues. (P. MONDA, « Commento art 28. »  
dans ZOPPOLI, PASCUCCI, NATULLO «Le nuove  
regole per la salute e la sicurezza dei lavoratori »  
IPSOA, 2010)

Ne pas confondre la *déterminabilité (la tassatività)* des risques à évaluer avec la difficulté d'évaluer les risques, « tous » les risques. Le problème de la mesurabilité du risque psychosocial et organisationnel

**Nouveaux risques, nouveaux instruments de prévention !**

## **Identification des caractères de la phase actuelle des risques émergents :**

**Complexité de l'objet** (qui renvoi à la nécessité de la confrontation interdisciplinaire)

**Élargissement des parties** concernées et partage de la méthode pour l'élaboration d'une stratégie de prévention ( qui renvoi aux questions de procédure)

**L'augmentation des acteurs** de la prévention (liée à la multiplication des instruments de prévention dans les entreprises publiques et privées )

## **Complexité de l'objet, complexité de la méthode.**

Les propositions nationales et régionales sur la mesure du risque psychosocial et organisationnel.

ISPEL( *Institut supérieur prévention sécurité au travail*), « la valutazione dello stress lavoro-correlato . proposta metodologica »  
(Mars 2010)

Coordinamento Tecnico Interregionale della Prevenzione nei luoghi di lavoro, *Decreto Legislativo 81/2008 s.m.i. – Valutazione e gestione del rischio da stress lavoro-correlato. Guida Operativa*,  
Mars 2010

Région Toscane, *Valutazione del rischio da stress lavoro-correlato. Prima proposta di linee di indirizzo*, juillet 2009

[www.usl1.toscana.it/public/upload/allegatiDOC\\_STRESS\\_AVTNO\\_1531.pdf](http://www.usl1.toscana.it/public/upload/allegatiDOC_STRESS_AVTNO_1531.pdf)

Région Lombardia, “*Indirizzi generali per la valutazione e gestione del rischio stress lavorativo alla luce dell’Accordo europeo 8.10.2004*”, approuvés par le décret n°13559 du 10 décembre 2009 du Directeur général de la Direction generale de la santé

[www.amblav.it/download/Stress-Indirizzi-Regione-Lombardia-decreto-13559-2009.pdf](http://www.amblav.it/download/Stress-Indirizzi-Regione-Lombardia-decreto-13559-2009.pdf)

Ordre des psychologues de l’Emilie-romagne, “*Buone pratiche di intervento sullo stress lavoro-correlato, Orientamenti per gli psicologi in merito alle valutazioni e agli interventi previsti dal Dlgs. 81/2008*” du 18 janvier 2010

<http://www.ordpsicologier.it/public/genpags/biggs/DOCUMENTOBUONEPRATICHESTRESSLAVOROCORRELATO.pdf>

*Ispesl, La valutazione e gestione dello stress lavoro-correlato. Approccio integrato secondo il modello Management Standard HSE contestualizzato alla luce del D.Lgs. 81/2008 e s.m.i., maggio 2010,*  
[www.ispesl.it/documenti\\_catalogo/Metodologia%20ISPESL-HSE.pdf](http://www.ispesl.it/documenti_catalogo/Metodologia%20ISPESL-HSE.pdf)

## Complexité de l'objet, complexité de la méthode

Techniques conjointes de prévention du risque psychosocial et organisationnel en entreprise.

Réseau de prévention

Sondage sur l'ambiance au travail (géré par des comités : institut de prévention collective)

+

Code de conduite intégré

+

Écoute organisationnelle (et organisée) , guichet, médiateur, conseiller

## Bibliographie

Laura Calafà, *Nuovi rischi e nuovi strumenti di prevenzione nelle Pubbliche amministrazioni, Il lavoro negli enti locali: verso la riforma Brunetta*, G. Zilio Grandi, Giappichelli, 2009, pp. 185-201

M. Peruzzi, *Diritto e sicurezza tra ambiente e territorio*, Report, Verona, 2010.